



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0001 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n°11-2021-00199 concernant la reconquête écologique et hydromorphologique de l'Arnouze sur la commune de Carcassonne par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude:

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2021-019 du 15 décembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel en date du 16 décembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00199 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 20 janvier 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 12 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau l'Arnouze sur la commune de Carcassonne en restituant le cours d'eau dans son lit historique et en renaturant les berges ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant

- que le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Considérant que les travaux de reconquête écologique et hydromorphologique de l'Arnouze sur la commune de Carcassonne sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée:

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles cidessous, les travaux de reconquête écologique et hydromorphologique de l'Arnouze sur la commune de Carcassonne, tels qu'envisagés par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2021-00199.

Le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif:	Déclaration
	1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur; 2 Désendiguement; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4 Restauration de zones humides; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel procède à la mise à disposition du public, en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les zones d'intervention sont précisées sur le plan en annexe 2, sur les parcelles concernées par l'annexe 1, du présent arrêté. Les travaux se font depuis la berge, sans entrer d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Les travaux se déroulent sur 2 sites et consistent chronologiquement à :

Travaux sur le site du « parc urbain » ;

Accéder au chantier par l'avenue Thomas Edison et implanter la zone de stockage et d'installation de chantier dans le parc urbain ;

Desembacler et nettoyer la zone des travaux :

Assecher la zone de travaux du parc urbain, par la mise en place de batardeaux (en big sac) et une déviation des eaux par une buse en gravitaire ;

Déposer les enrochements existant :

Créer une risberme en rive gauche d'1,5 à 2 mètres de largeur et retaluter la berge en pente douce avec un rapport de 3/1 (Horizontale/verticale) sur une longueur de 75 mètres ;

Poser un géotextile putrescible sur la berge en rive gauche ;

Semer et végétaliser la berge en rive gauche ;

Réaliser le tunage et le boudin d'hélophytes en pied de la berge en rive droite ;

Retaluter la berge en pente douce jusqu'au terrain naturel

Poser un géotextile putrescible sur la berge en rive droite ;

Semer et végétaliser la berge en rive droite

Restaurer le fond du lit en injectant des matériaux exogènes de type galets/graviers sur une épaisseur minimum de 20 centimètres et en disposant des matériaux manuellement d'une plus grande granulométrie ;

Travaux sur le site du « lit historique de l'arnouze » :

Accéder au chantier par la rue Edouard Branly et installer la zone de stockage et d'installation de chantier aux abords du chantier :

Restaurer le profil en long du lit du cours d'eau historique sur une longueur de 150 mètres avec une pente de 1,5%;

Restaurer le fond du lit en injectant des matériaux exogènes de type galets/graviers sur une épaisseur minimum de 20 centimètres et en disposant des matériaux manuellement d'une plus grande granulométrie;

Le point haut du fond de lit à la confluence avec le bras de décharge est fixé à la côte de 114,29 NGF;

Réaliser un remblai dans l'amorce du bras de décharge avec les matériaux issus des terrassements de reprofilage du lit historique. Le pied de remblai est constitué de blocs d'enrochements;

Le point haut du remblai est fixé à la côte de 114,60 NGF ;

Végétaliser les intrados du méandre avec des plantes hélophytes ;

Reconstituer une ripisylve avec des arbustes en pied de berge, avec une densité d'un arbuste par 1,5m2 et avec des arbres de haut jet en haut de berge tous les 7 à 10 mètres en prenant en compte la compatibilité avec la présence des réseaux souterrains ;

Article 5 – Prescriptions générales

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les eaux issues d'un éventuel pompage sont décantées dans un bassin de décantation et filtrées avant la réinjection dans le cours d'eau ;

Article 6 – Période et durée des travaux

- Les travaux sur les 2 sites se déroulent du 15 août au 15 novembre ;
- Les travaux de végétalisation des berges et les plantations des 2 sites ont lieu du 1er novembre au 15 février afin de favoriser la reprise des plants ;

L'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus devra être achevé dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de la commune de Carcassonne, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 - Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au service de la police de l'eau (DDTM de l'Aude) le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant

d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 - Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Réaliser un état initial avant travaux.

Le protocole de suivi mis en place est le suivant :

- Réaliser un suivi physico-chimique sur les paramètres suivis par l'agence de l'eau sur des stations implantées en amont et en aval de chaque site (soit 4 stations);
- Réaliser un suivi biologique:IBD, I2M2 et IBMR sur des stations implantées sur chaque site;
- Réaliser un suivi hydromorphologique, suivi du faciès et du profil en long, au droit des stations implantées sur chaque site;
- Réaliser un suivi photographique de chaque site avec le même angle de vue ;

Ce protocole de suivi est mis en place l'année N avant le démarrage des travaux et aux années N+1, N+3 et N+5 à compter de la date de fin des travaux, chaque compte rendu de suivi est transmit au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carcassonne.

Article 16 - Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Exécution

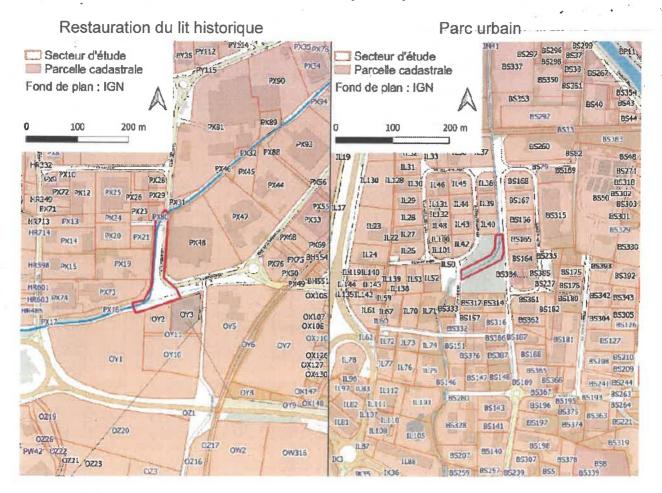
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 5 JAN. 2022 Pour le Préfet et par délégation

> Le Chef du Service Eaux et Milieux Aquatiques

Maxime MONFORT

Annexe 1 - Plans et enquêtes parcellaire



Restauration du lit historique					Parc urbain	
Secteur et n°	Propriétaire	Secteur et n°	Propriétaire	Secteur et n°	Propriétaire	
PX79	Société Coopérative régionale agricole d'approvisionnement APICO	OY1	M. DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES François		Espace public	
PX21	SCI CHABER	OY2	SAS SERIS (Par SETHELEC)			
PX19	SCI CHABER	OY3	ENEDIS			
PX18	COMMUNE DE CARCASSONNE				!	

Annexe 2 - Plan d'intervention

